



[www.foterritoriaux.org](http://www.foterritoriaux.org)



## PATRIMOINE

Adjoints du patrimoine

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Bibliothécaires

Attachés de conservation du patrimoine

Conservateurs des bibliothèques

Conservateurs du patrimoine

## ENSEIGNEMENT

Assistants d'enseignement artistique

Professeurs d'enseignement artistique

Directeurs d'établissements d'enseignement artistique

**CHAPITRE**  
**1-5**

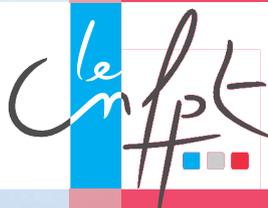


**DES MILLIERS**  
DE SESSIONS DE FORMATION PROPOSÉES,

**DES DIZAINES DE MILLIERS**  
DE JOURNÉES DE FORMATION RÉALISÉES

**DES CENTAINES DE MILLIERS**  
DE BÉNÉFICIAIRES CHAQUE ANNÉE

**LE CNFPT  
EST LE PARTENAIRE  
FORMATION  
DES AGENTS ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**



QUAND LES TALENTS  
GRANDISSENT,  
LES COLLECTIVITÉS  
PROGRESSENT

# Adjoints du patrimoine

Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006



## CATEGORIE C

### Grades :

- . Adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
- . Adjoint du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe
- . Adjoint principal du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe
- . Adjoint principal du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Adjoints du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe

Sans concours

### Adjoints du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe

Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

## MISSIONS

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe peuvent occuper un emploi :

1° de magasinier de bibliothèques ; ils sont chargés de participer à la mise en place, au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° de magasinier d'archives ; ils sont chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent : l'entretien courant des locaux, les opérations de collecte, rangement, communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3° de surveillant de musées et de monuments historiques sont chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4° Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel ; en cette qualité ils assurent, dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5° Soit de surveillant de parcs et jardins ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique. Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe assurent l'encadrement des adjoints du patrimoine

de 2<sup>ème</sup> cl. placés sous leur autorité. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières. Affectés dans les bibliothèques, ils sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public et notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique. Ils participent à la sauvegarde, à la mise en place et à la diffusion des documents. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> cl. et 1<sup>ère</sup> cl.. Des missions peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> cl. et adjoints territoriaux du patrimoine de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> cl.. Des missions peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

Au grade d'adjoint de conservation de 1<sup>ère</sup> classe

Après examen professionnel, les adjoints de 2<sup>ème</sup> classe au 4<sup>ème</sup> échelon avec 3 ans de services effectifs dans leur grade.

**Retour**

**Au choix**, les adjoints de 2<sup>ème</sup> classe au 7<sup>ème</sup> échelon avec 10 ans de services effectifs dans leur grade. fient d'au moins 6 ans de services.

**Au grade d'adjoint de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Au choix**, les adjoints de 1<sup>ère</sup> classe au 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade qui justi-

**Au grade d'adjoint de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Au choix**, les adjoints principaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant 2 ans d'ancienneté au 6<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services dans ce grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

### Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	364	374	388	416	437	457	488	506	543
<b>IM</b>	338	345	355	370	385	400	422	436	462
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

### Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	348	349	351	354	356	366	375	396	423	437	454	465
<b>IM</b>	326	327	328	330	332	339	346	360	376	385	398	407
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

### Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>IB</b>	342	343	347	348	349	352	356	374	386	409	422	432
<b>IM</b>	323	324	325	326	327	329	332	345	354	368	375	382
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	-

### Echelle 3

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	340	341	342	343	347	348	351	356	364	380	400
<b>IM</b>	321	322	323	324	325	326	328	332	338	350	363
<b>MINI</b>	1a	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a6m	2a6m	3a4m	-
<b>MAXI</b>	1a	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	-

**Retour**

Nouvelles  
bonifications  
indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

régie supérieure à 18 000 € :

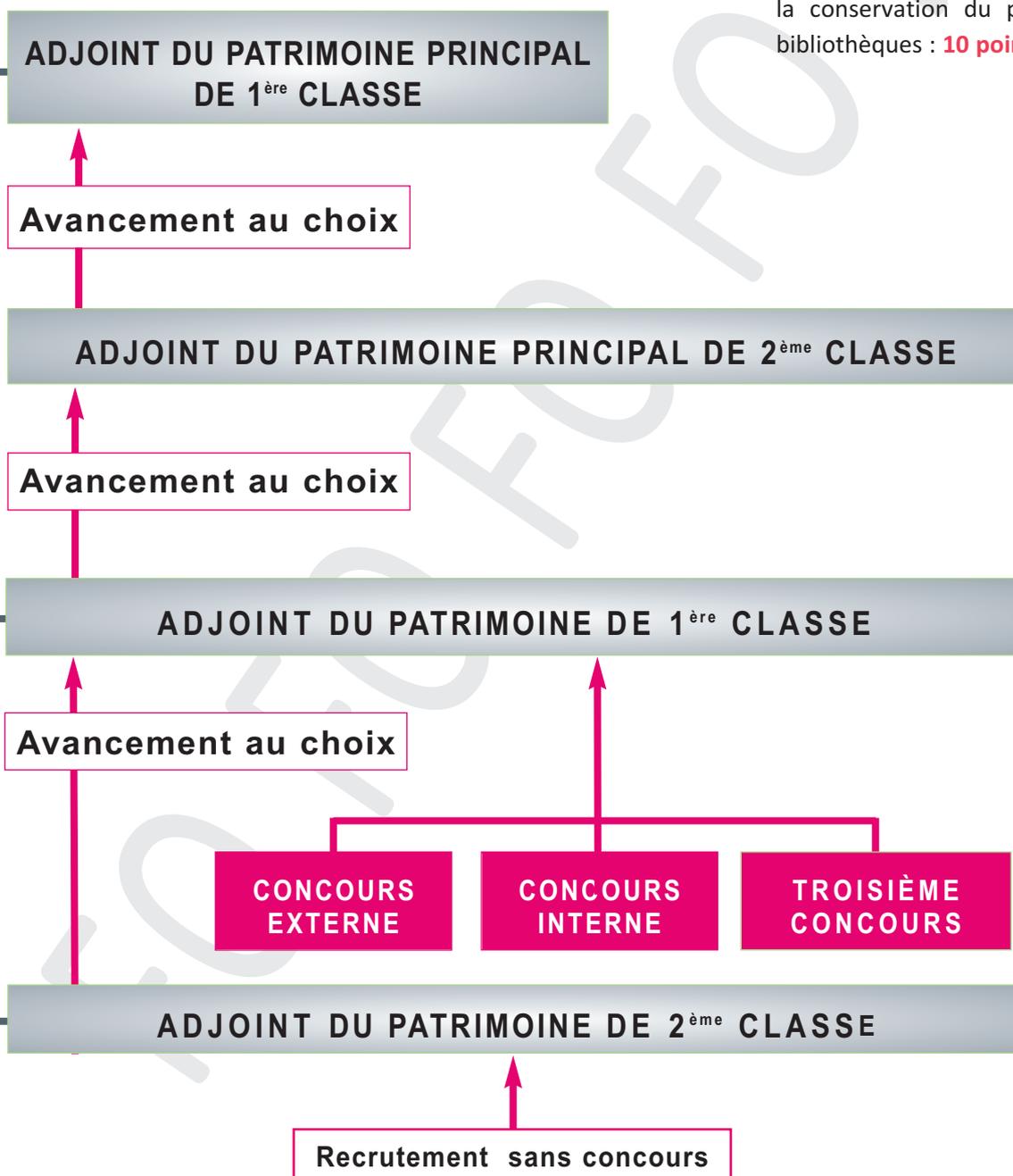
**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Fonctionnaires exerçant à titre principal** les fonctions suivantes soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

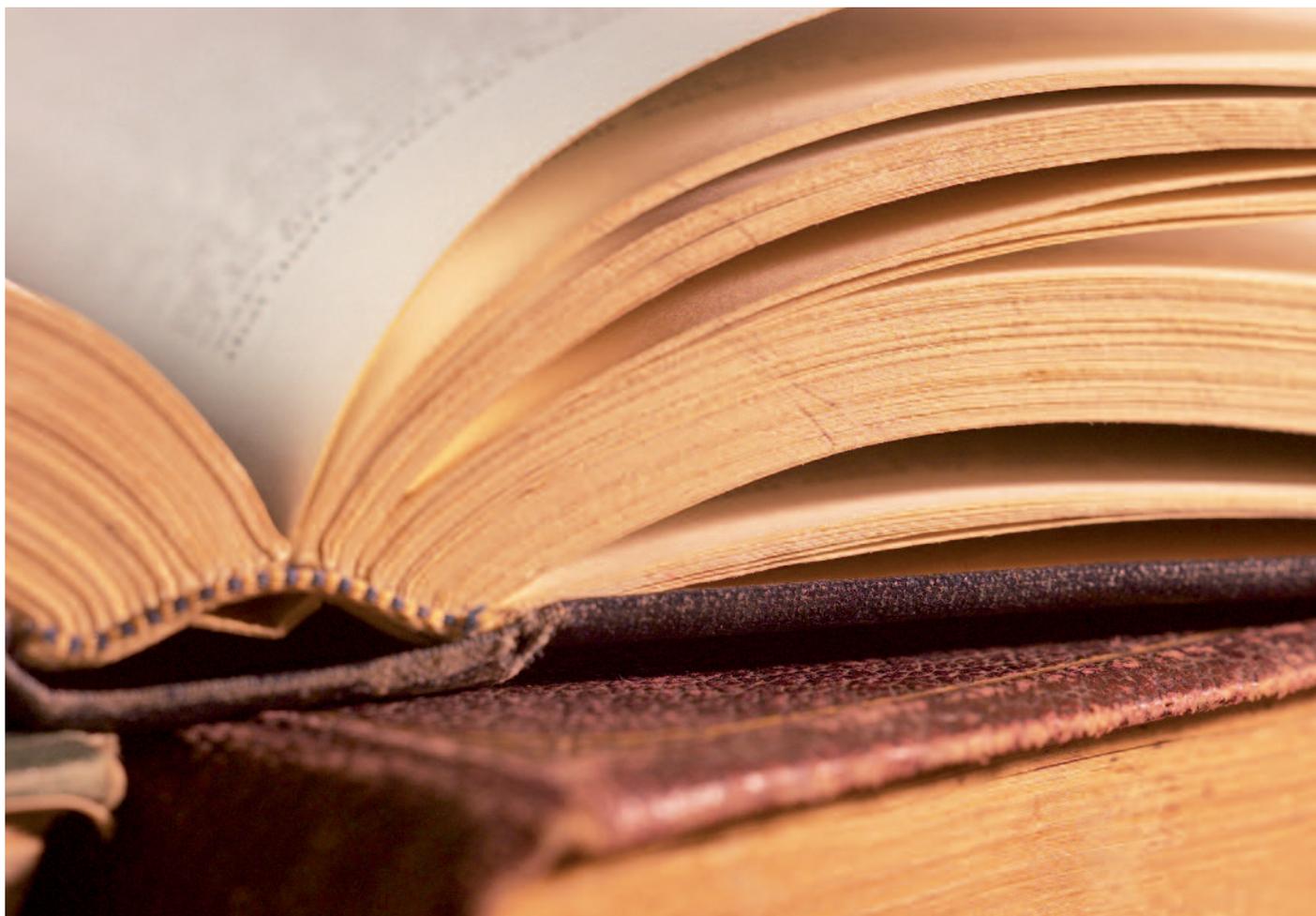
Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques : **10 points majorés**



*Retour*

# Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011



## CATEGORIE B

### Grades :

- . Assistant de conservation
- . Assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe
- . Assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Assistant

Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

#### Par promotion interne

(Pour les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe ou adjoints du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe, comptant au moins 10 ans de services, dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel.)

### Assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe

Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

#### Par promotion interne

(Après examen professionnel pour les adjoints du patrimoine principaux de 2<sup>ème</sup> classe ou adjoints du patrimoine principaux de 1<sup>ère</sup> classe, comptant au moins 12 ans de services, dont 5 ans au moins dans un cadre d'emplois à caractère culturel.)

tés dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

**Les assistants principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant du patrimoine et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

#### Au grade d'assistant principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Après examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## MISSIONS

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : Musée ; Bibliothèque ; Archives ; Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabi-

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade d'assistant principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Après examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant du patrimoine et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Retour**

FO

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
<b>IM</b>	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
<b>IM</b>	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
<b>IM</b>	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

**Retour**

Nouvelles bonifications indiciaires

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

régie de 3000 € à 18 000 € :

15 points majorés

régie supérieure à 18 000 € :

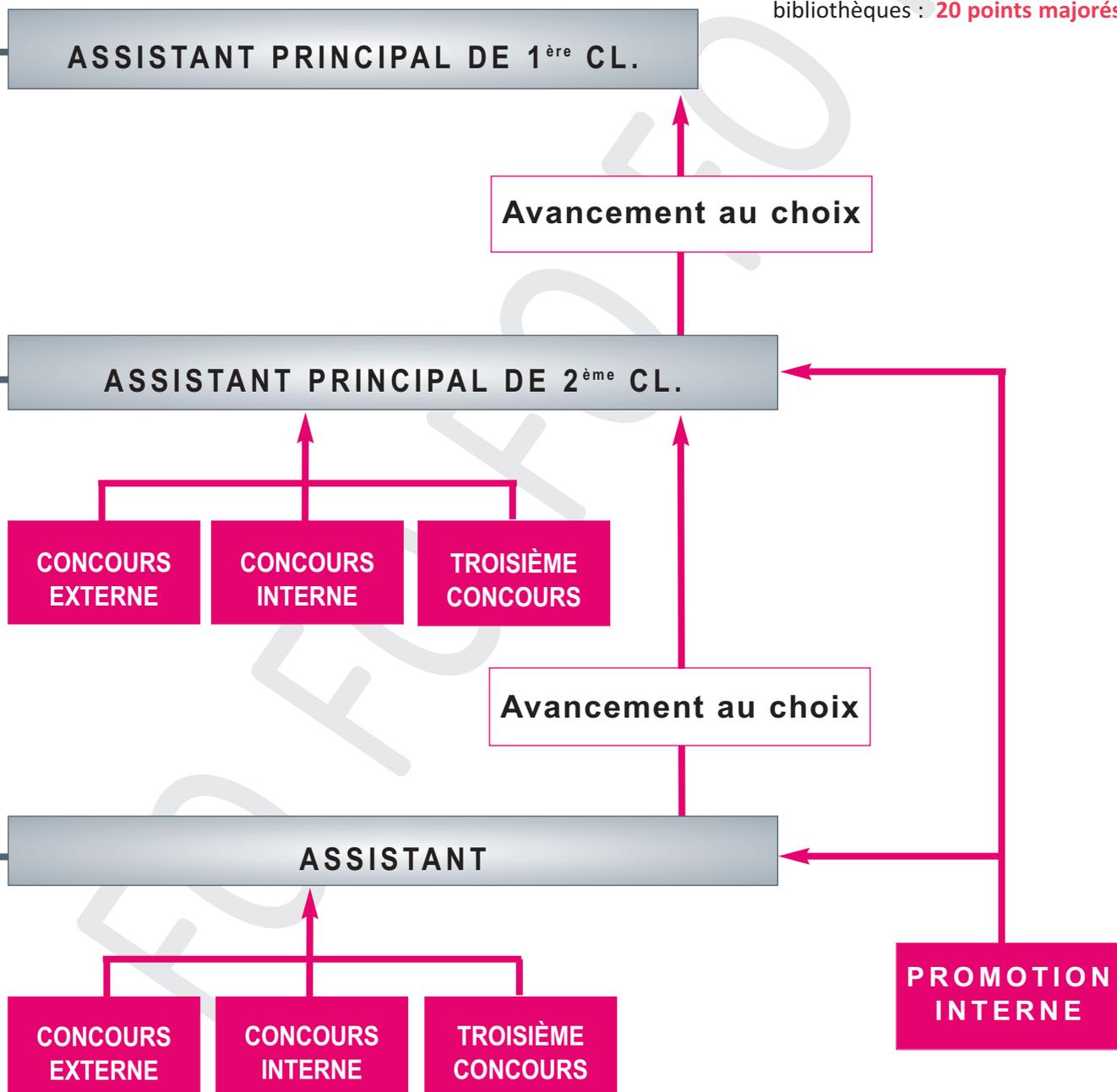
20 points majorés

Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

20 points majorés

Fonctionnaires exerçant à titre principal les fonctions suivantes soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones urbaines sensibles :

- assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques : 20 points majorés



Retour

# Bibliothécaires

Décret n°91-845 du 2 septembre 1991



CATEGORIE A

Grade :  
Bibliothécaire

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Bibliothécaire

**Par concours externe - concours interne**

#### Par promotion interne

(Au choix, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 années dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement).

## MISSIONS

Les **bibliothécaires territoriaux** sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1°. Bibliothèques ;
- 2°. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières

au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées ci-dessus. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Nouvelles bonifications indiciaires**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

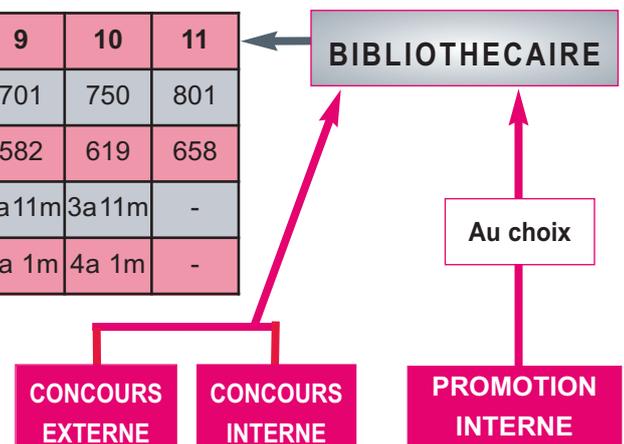
régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

**Chef d'établissement d'une bibliothèque** contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an : **30 points majorés**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
IM	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
MINI	1a	1a11m	1a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	3a11m	-
MAXI	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	4a 1m	-					



**Retour**

# Attachés de conservation du patrimoine

Décret n°91-843 du 2 septembre 1991



**CATEGORIE A**

**Grade :**

**. Attaché de conservation**

***Retour***

## MODE D'ACCÈS

### Attaché de conservation

Par concours externe - concours interne - troisième concours

#### Par promotion interne

(Au choix, les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe, qui justifient d'au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement).

## MISSIONS

Les attachés territoriaux de conservation sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées.
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

## FORMATIONS

D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.

Nouvelles bonifications indiciaires

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes :

régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

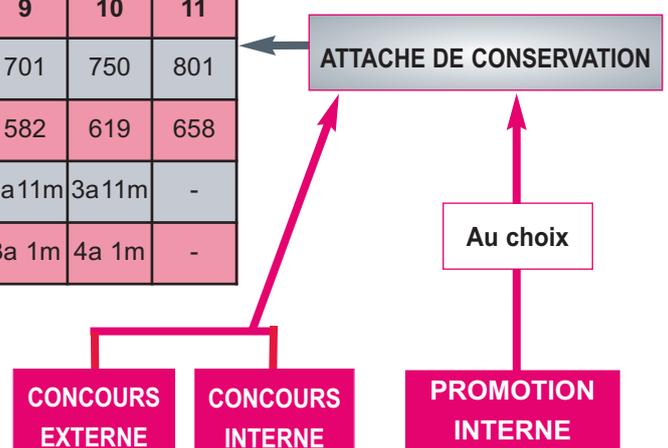
régie supérieure à 18 000 € :

**20 points majorés**

Maître d'apprentissage au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 : **20 points majorés**

Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France" : **30 points majorés**

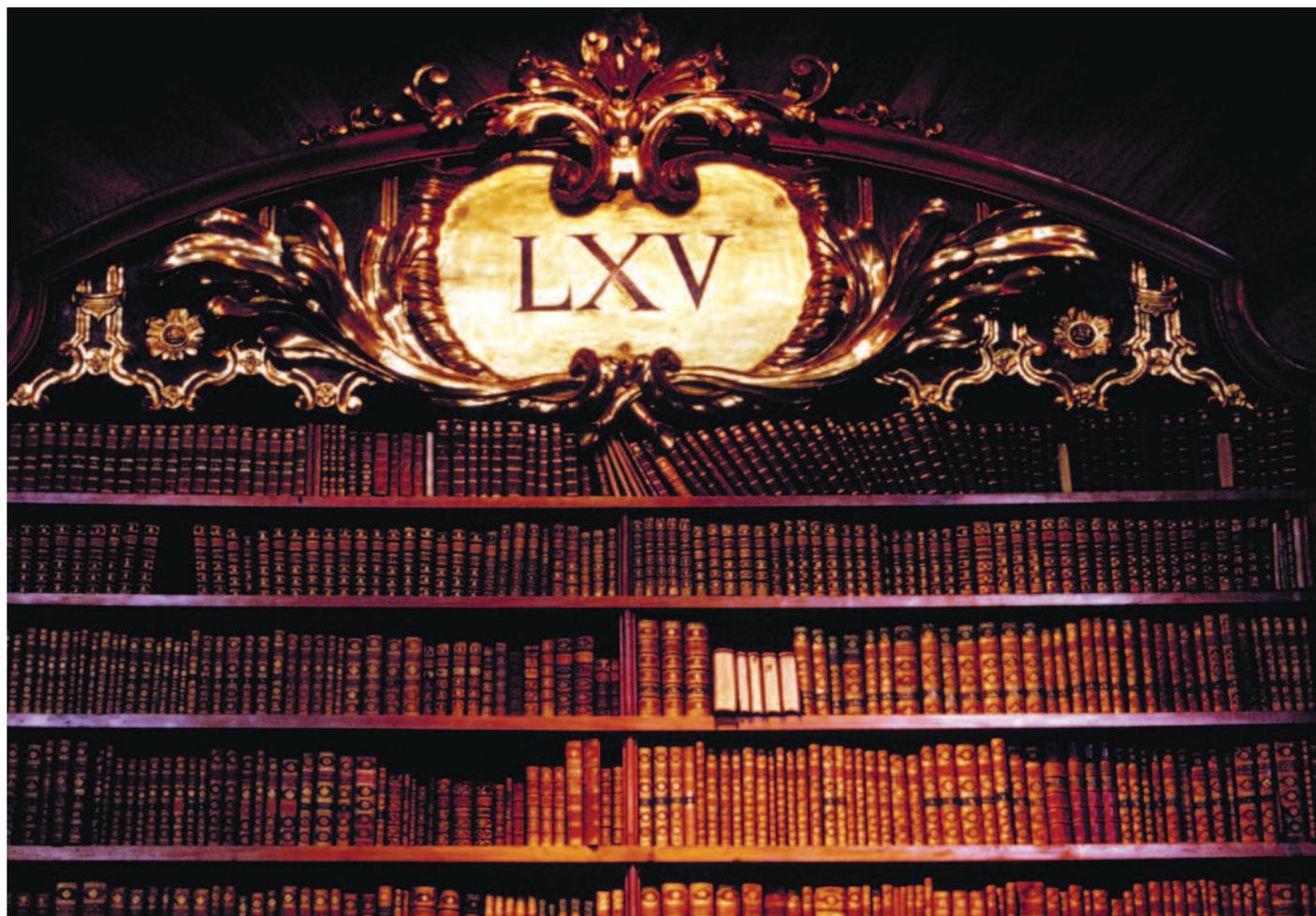
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
<b>IM</b>	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658
<b>MINI</b>	1a	1a11m	1a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	2a11m	3a11m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	4a 1m	-					



Retour

# Conservateurs de bibliothèque

Décret n°91-841 du 2 septembre 1991



## CATEGORIE A

### Grades :

- Conservateur de bibliothèque
- Conservateur de bibliothèque en chef

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Conservateur

Par concours externe - concours interne

### Par promotion interne

(Exclusivement les bibliothécaires territoriaux qui justifient de 10 ans de services en catégorie A)

## MISSIONS

**Les conservateurs territoriaux de bibliothèques** constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition

d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés ci-dessus.

**Les conservateurs en chef** assurent des responsabilités particulières en raison de l'importance des collections ou des missions scientifiques ou administratives qui leur sont confiées.

Ils exercent leur fonctions dans les bibliothèques implantées dans une commune de plus de 40 000 habitants ou un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants.

Ils peuvent en outre exercer leurs fonctions dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade de conservateur en chef

**Au choix**, les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

### Formation spécifique au cadre d'emplois

Sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie, les membres du cadre d'emplois peuvent, s'ils y justifient de six ans de services effectifs, demander à suivre une formation à l'Ecole nationale supérieure des bibliothèques pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

**Retour**

	1	2	3	4	5	6
<b>IB</b>	701	780	871	966	1015	HEA
<b>IM</b>	582	642	711	783	821	-
<b>MINI</b>	11m	1a 11m	1a 11m	1a 11m	2a 11m	-
<b>MAXI</b>	1a 1m	2a 1m	2a 1m	2a 1m	3a 1m	-



	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	499	540	593	648	701	777	852
<b>IM</b>	430	459	500	551	582	639	696
<b>MINI</b>	1a 11m	1a 11m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	-
<b>MAXI</b>	2a 1m	2a 1m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	-



STAGIAIRE	IB	IM	Durée*
nommé après concours	459	402	6m
nommé par promotion interne	459	402	1a

\* durée unique

ECHELON	IB	IM	Durée*
1	416	370	1a
2	459	402	6m

\* durée unique



FO

**Retour**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

régie de 3000 € à 18 000 € :

**15 points majorés**

régie supérieure à 18 000 € :

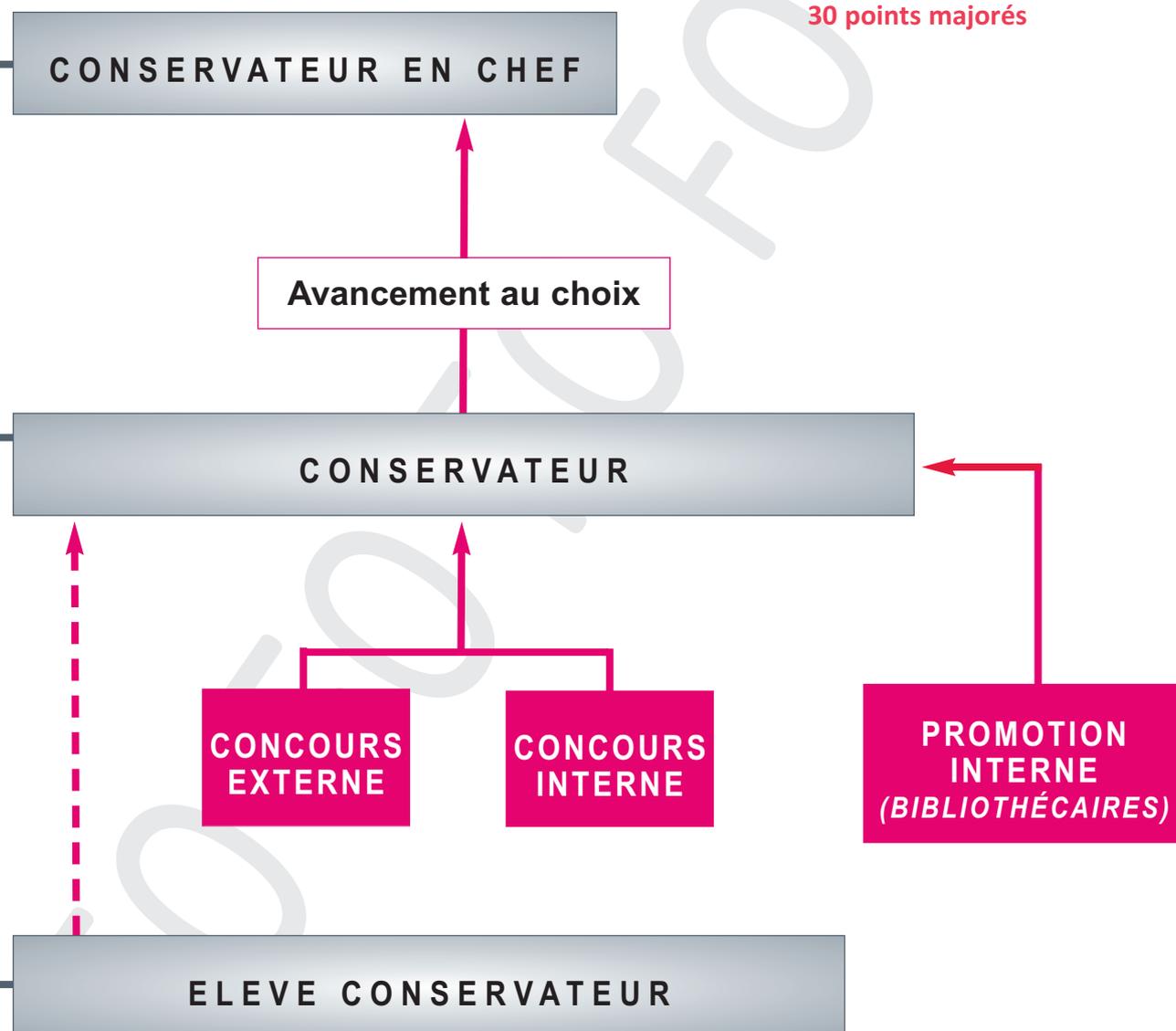
**20 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992.

20 points majorés

**Chef d'établissement d'une bibliothèque** contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an :

**30 points majorés**



*Retour*

# Conservateurs du patrimoine

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Conservateur du patrimoine
- . Conservateur du patrimoine en chef

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Conservateur

Par concours externe - concours interne

### Par promotion interne

(Au choix, les attachés de conservation du patrimoine ayant 10ans de services)

## MISSIONS

**Les conservateurs territoriaux du patrimoine** exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 . Ils peuvent participer à cette action par des enseignements ou des publications. Ils organisent à des fins éducatives la présentation au public des collections qui leur sont confiées et participent à l'organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques, ayant pour objet de faciliter l'accès du public, notamment scolaire, à la connaissance et à la découverte de l'environnement. Ils participent au développement de la recherche dans leur domaine de spécialité. Ils concourent à l'application du code du patrimoine.

Ils peuvent être appelés à favoriser la création littéraire ou artistique dans leur domaine de compétence particulier.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

**Les conservateurs en chef territoriaux du patrimoine** peuvent être chargés des fonctions d'encadrement, de coordination ainsi que de conseils ou d'études comportant des responsabilités particulières.

Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées ci-dessus.

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Monuments historiques et inventaire ;
4. Musées.
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Dans la spécialité Archives, ils exercent leurs missions dans les services communaux ou régionaux des archives.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

#### Au grade de conservateur en chef

**Au choix**, les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Nouvelles bonifications indiciaires**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :  
régie de 3000 € à 18 000 € :  
**15 points majorés**  
régie supérieure à 18 000 € :  
**20 points majorés**

**Retour**

	1	2	3	4	5	6
<b>IB</b>	701	780	871	966	1015	HEA
<b>IM</b>	582	642	711	783	821	-
<b>MINI</b>	11m	1a 11m	1a 11m	1a 11m	2a 11m	-
<b>MAXI</b>	1a 1m	2a 1m	2a 1m	2a 1m	3a 1m	-

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	499	540	593	648	701	777	852
<b>IM</b>	430	459	500	551	582	639	696
<b>MINI</b>	1a 11m	1a 11m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	-
<b>MAXI</b>	2a 1m	2a 1m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	-

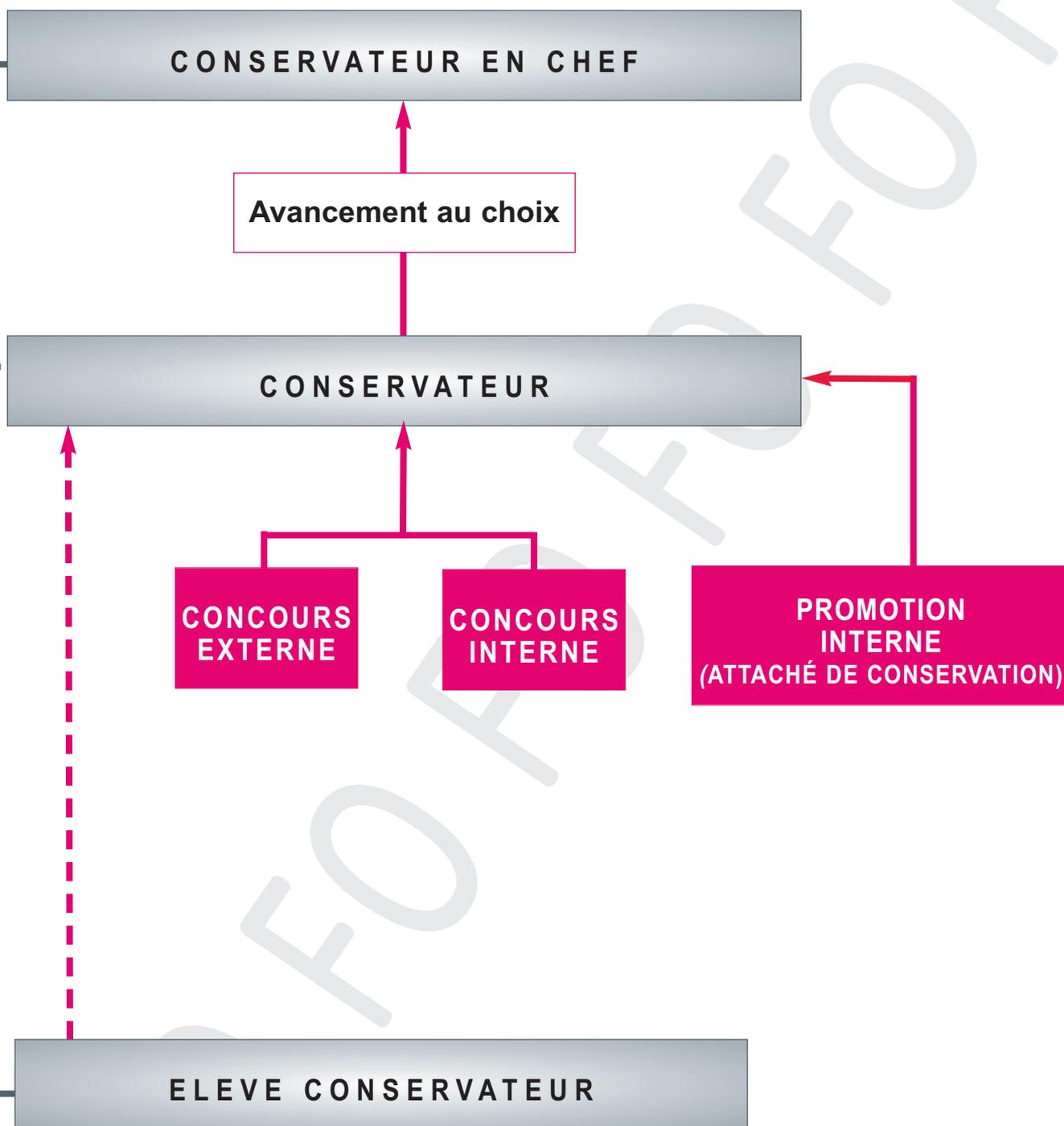
STAGIAIRE	IB	IM	Durée*
nommé après concours	459	402	6m
nommé par promotion interne	459	402	1a

\* durée unique

ECHELON	IB	IM	Durée*
1	416	370	1a
2	459	402	6m

\* durée unique

**Retour**



*Retour*

# Assistants d'enseignement artistique

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012



## CATEGORIE B

### Grades :

- . Assistant d'enseignement
- . Assistant d'enseignement principal de 2<sup>ème</sup> classe
- . Assistant d'enseignement principal de 1<sup>ère</sup> classe

[Retour](#)

## MODE D'ACCÈS

### Assistant d'enseignement artistique

(musique - art dramatique - arts plastiques)

Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

### Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours

## MISSIONS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.
- 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans

lequel ils exercent leurs fonctions. Les assistants d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat. Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Après examen professionnel, les

fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'étaps et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'étaps et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

Après examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'étaps principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'étaps principal de 2<sup>ème</sup> classe et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière -**

**Retour**

FO

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>IB</b>	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
<b>IM</b>	365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
<b>IM</b>	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-



	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<b>IB</b>	348	352	356	360	374	393	418	438	457	488	516	548	576
<b>IM</b>	326	329	332	335	345	358	371	386	400	422	443	466	486
<b>MINI</b>	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	3a3m	-
<b>MAXI</b>	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

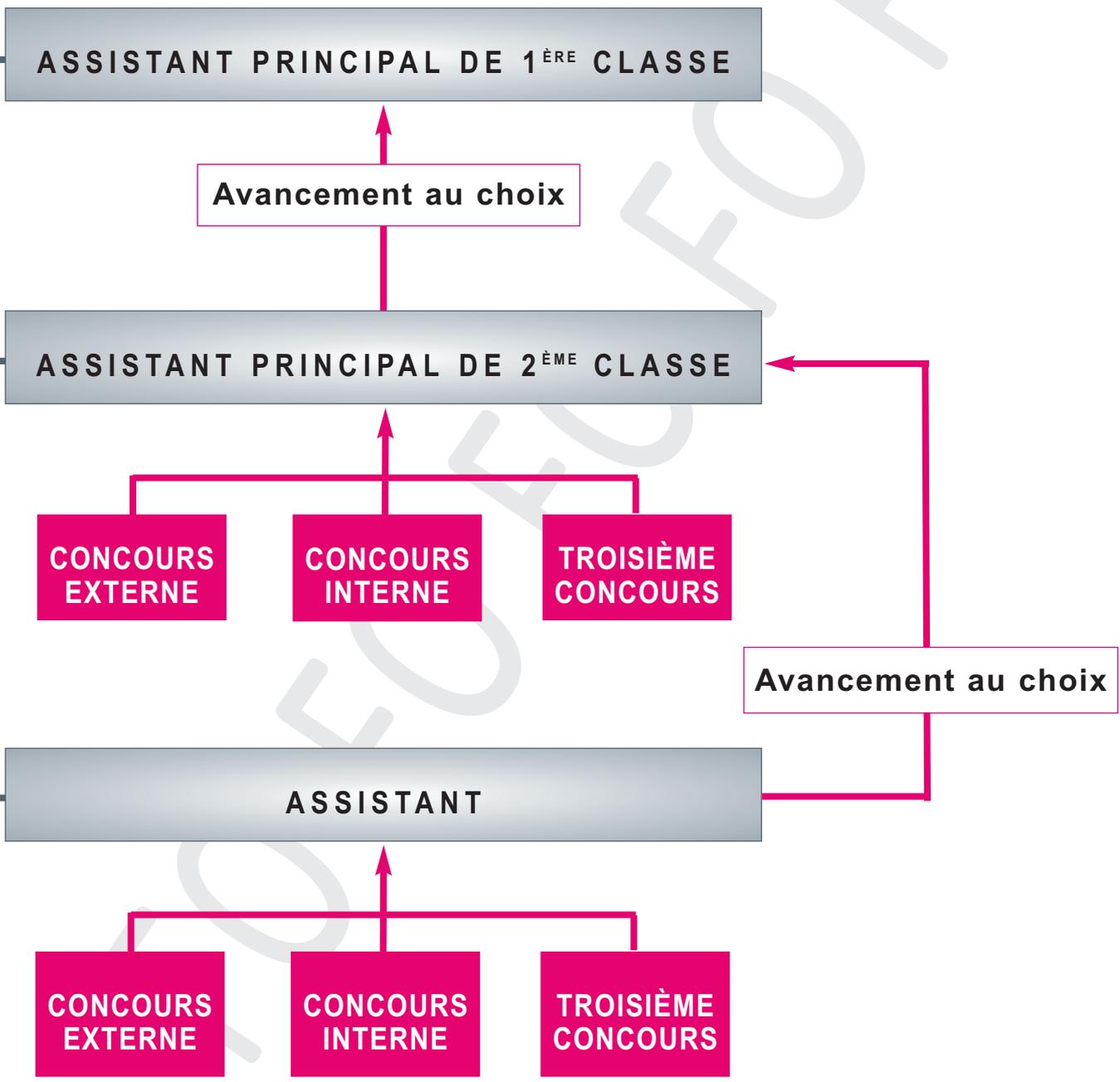


**Retour**

Nouvelles bonifications indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :  
 régie de 3000 € à 18 000 € :  
**15 points majorés**  
 régie supérieure à 18 000 € :  
**20 points majorés**

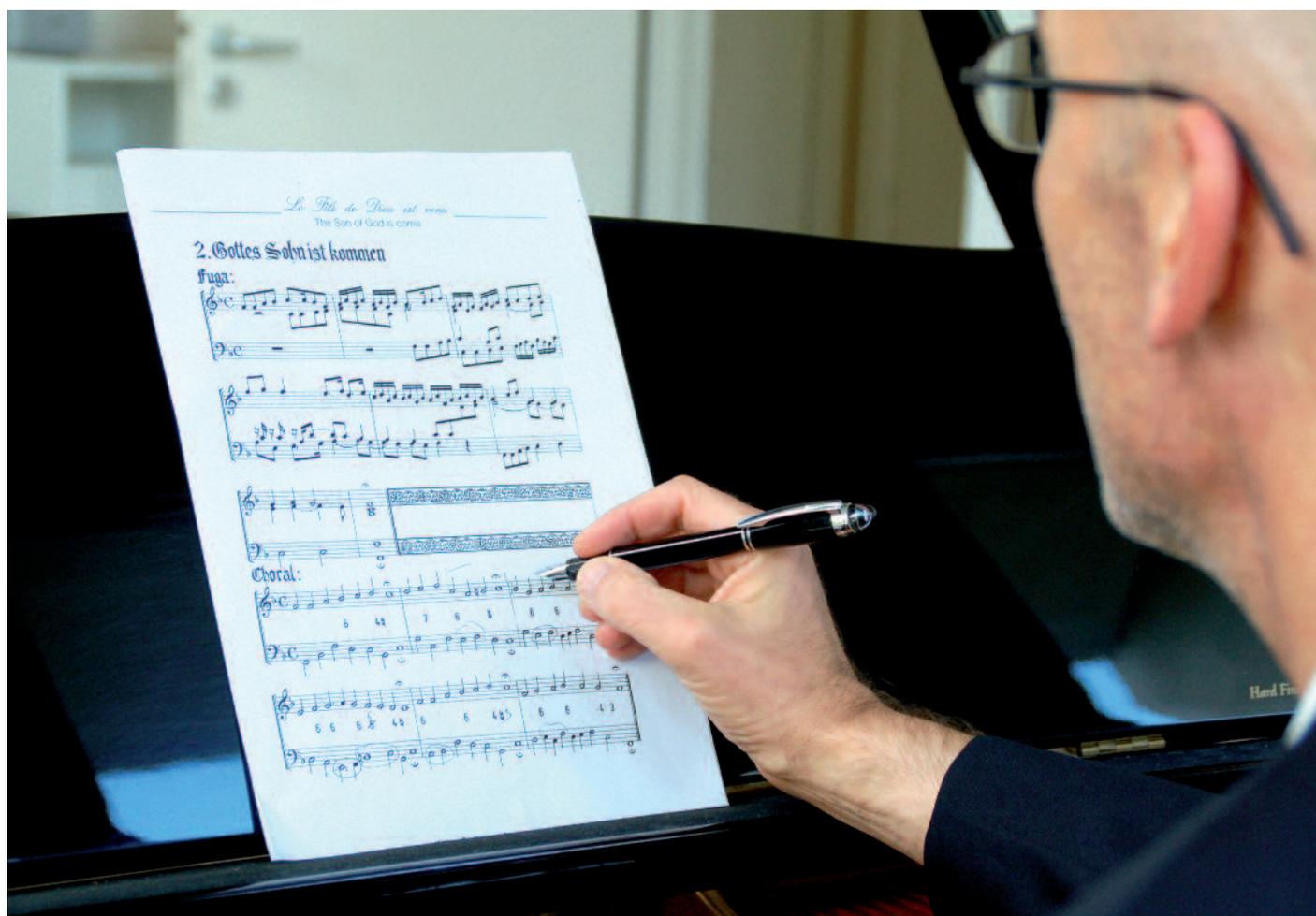
**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :  
**20 points majorés**



*Retour*

# Professeurs d'enseignement artistique

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991



## CATEGORIE A

### Grades :

- Professeur d'enseignement artistique de cl. normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe

[Retour](#)

## MODE D'ACCÈS

### Professeur d'enseignement artistique

**Par concours externe - concours interne**  
(par spécialité)

#### Par promotion interne

(Après examen professionnel pour les assistants d'enseignement artistique principaux de 1<sup>ère</sup> classe ou principaux de 2<sup>ème</sup> classe, justifiant de 10 ans de services)

## MISSIONS

**Les professeurs d'enseignement artistique** exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes:

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou par-

tie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Nouvelles bonifications indiciaires**

**Régisseur d'avances**, de dépenses ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € : **15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € : **20 points majorés**

**Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat**, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat  
**30 points majorés**

**Maître d'apprentissage** au sens de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

**Retour**

## Professeurs d'enseignement artistique

### CATEGORIE A

	1	2	3	4	5	6	7
<b>IB</b>	587	672	726	780	850	910	966
<b>IM</b>	495	560	601	642	695	741	783
<b>MINI</b>	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 5m	2a 11m	2a 11m	-
<b>MAXI</b>	2a 7m	2a 7m	2a 7m	2a 7m	3a 1m	3a 1m	-

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

Avancement au choix

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	433	466	499	534	583	633	681	741	801
<b>IM</b>	382	408	430	456	493	530	567	612	658
<b>MINI</b>	1a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	1a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	-

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

Après examen professionnel

PROMOTION INTERNE

CONCOURS EXTERNE

CONCOURS INTERNE

*Retour*

# Directeurs d'établissement d'enseignement artistique

Décret n°91-855 du 2 septembre 1991



## CATEGORIE A

### Grades :

- . Directeur de 2<sup>ème</sup> catégorie
- . Directeur de 1<sup>ère</sup> catégorie

*Retour*

## MODE D'ACCÈS

### Directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie

#### Pour la spécialité Musique

Par concours externe - concours interne

#### Pour la spécialité Arts plastiques

Par concours externe - concours interne

#### Par promotion interne

(examen professionnel pour les professeurs âgés de 40 ans et ayant plus de 10 ans de services dans cet emploi.)

### Directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie

#### Pour la spécialité Musique

Par concours externe - concours interne

#### Pour la spécialité Arts plastiques

Par concours externe - concours interne

## MISSIONS

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement

portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée dans la suite par : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.

## EVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement de grade

**Au grade de directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1<sup>ère</sup> catégorie**

**Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2<sup>ème</sup> catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

## FORMATIONS

**D'intégration - de professionnalisation - de professionnalisation tout au long de la carrière - Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité.**

**Retour**

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>IB</b>	579	618	664	716	772	835	901	950	1015
<b>IM</b>	489	518	554	593	635	684	734	771	821
<b>MINI</b>	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	3a 6m	3a 6m	3a 6m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>IB</b>	564	593	633	701	741	780	830	871	920	985
<b>IM</b>	478	500	530	582	612	642	680	711	749	798
<b>MINI</b>	1a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	3a	-
<b>MAXI</b>	1a 6m	3a	3a	3a	3a 6m	-				

**Retour**

Nouvelles  
bonifications  
indiciaires

**Régisseur d'avances**, de dépenses  
ou de recettes :

- Régie de 3000 € à 18 000 € :  
**15 points majorés**
- Régie supérieure à 18 000 € :  
**20 points majorés**

Maître d'apprentissage au sens de  
la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 :

**20 points majorés**

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT DE 1<sup>ERE</sup> CATEGORIE

Avancement au choix

CONCOURS  
EXTERNE

CONCOURS  
INTERNE

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT DE 2<sup>EME</sup> CATEGORIE

Après examen professionnel  
pour les arts plastiques

CONCOURS  
EXTERNE

CONCOURS  
INTERNE

PROMOTION  
INTERNE

*Retour*

# TERRITORIALE

# ET FIÈRE

# DE L'ÊTRE

## LA MNT, AU COEUR DE LA PROTECTION SOCIALE DES 1,8 MILLION D'AGENTS TERRITORIAUX

Chaque jour, ils font vivre les services publics locaux, pour le bénéfice de 65 millions de Français. C'est pourquoi la Mutuelle Nationale Territoriale est fière de les protéger avec des couvertures de qualité en santé et prévoyance, depuis maintenant 50 ans. Et pour longtemps encore !

[www.mnt.fr](http://www.mnt.fr)

 [facebook.com/mutuelleMNT](https://facebook.com/mutuelleMNT)

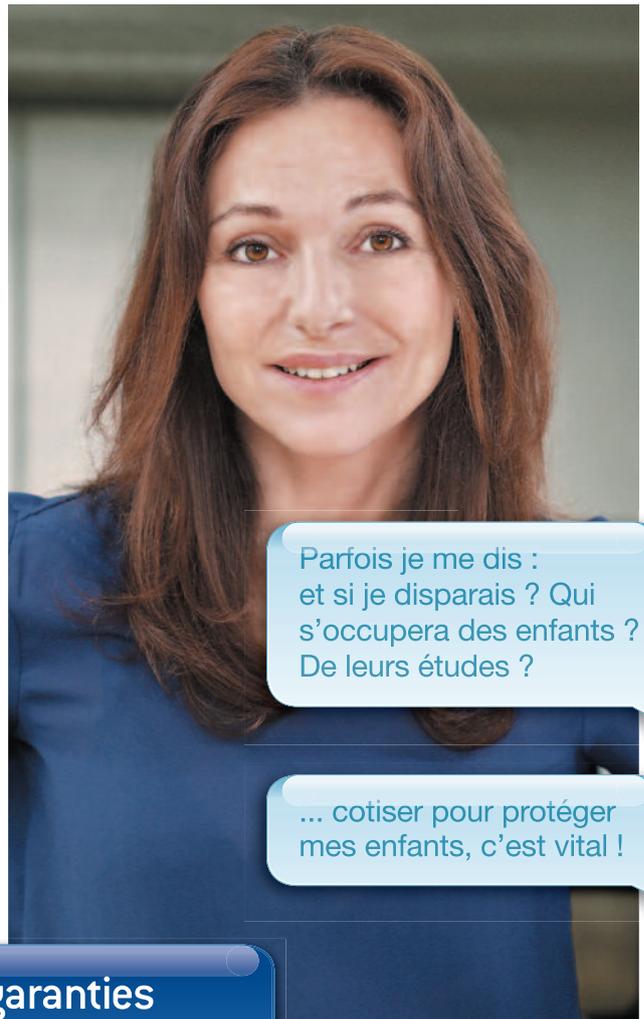


groupe  
**istya**  
assurances  
mutuelles



La dépendance ?  
En cotisant, j'ai des  
services pour moi et mes  
parents dépendants.

Et demain, une rente  
pour moi.



Parfois je me dis :  
et si je disparaissais ? Qui  
s'occupera des enfants ?  
De leurs études ?

... cotiser pour protéger  
mes enfants, c'est vital !

Unis par des garanties  
qui assurent l'avenir

BythewayCreatcom - Crédit photo : @OlivierRoller

**Veuvage, orphelinage, handicap, dépendance,  
lorsque vous cotisez à l'OCIRP, vous protégez votre famille.**

Face à ces risques, le rôle de l'OCIRP est d'unir des organismes de prévoyance afin d'offrir des garanties complémentaires aux salariés dans le cadre d'un contrat collectif. L'OCIRP, organisme paritaire géré par les représentants des salariés et des employeurs, assure près de 6 000 000 salariés et 1 300 000 entreprises.



[www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr)



**OCIRP**

unis par excellence

**Les garanties OCIRP sont diffusées par les organismes de prévoyance membres des groupes de protection sociale** AG2R LA MONDIALE - AGRICA - APICIL - AUDIENS - HUMANIS - IRCEM - KLESIA - LOURMEL - MALAKOFF MÉDÉRIC - RÉUNICA, **les organismes de prévoyance** AG2R-MACIF PRÉVOYANCE - ANIPS - APGIS - CAPSSA - CIPREV - CREPA - GNP - IPBP - IPECA Prévoyance - IPSEC (Groupe HUMANIS) - UNIPRÉVOYANCE, **et les partenaires** UNPMF - UNMI - IDENTITES MUTUELLE - PREVAAL. (Liste juin 2013)